

Programme d'accréditation
des établissements d'analyse
des émissions des véhicules
lourds

Processus et exigences d'accréditation

DR-12-PIEVAL-01
Édition : 2013-03-27

Pour toute information complémentaire sur les activités du **Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec** ou pour vous procurer nos documents, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse suivante : www.ceaeg.gouv.qc.ca

ou communiquer avec nous :

Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec

Complexe scientifique

2700, Einstein, bureau E-2-220

Québec (Québec) G1P 3W8

Téléphone : 418 643-1301

Télécopieur : 418 528-1091

Courriel : ceaeg@mddefp.gouv.qc.ca

ISBNB : 978-2-550-67412-2 (PDF)

ISBN : 978-2-550-53851-6 (Édition précédente)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Canada, 2013

TABLE DES MATIÈRES

	Page
DÉFINITIONS ET SIGLES.....	5
AVANT-PROPOS.....	7
1 OBJECTIFS.....	8
2 CLIENTÈLE	8
3 CADRE ADMINISTRATIF	8
3.1 Comité d'accréditation	9
3.2 Frais d'accréditation	9
3.3 Liste des établissements accrédités	9
3.4 Renseignements confidentiels	9
4 CADRE NORMATIF.....	10
5 GESTION DE L'ACCRÉDITATION	10
5.1 Formation et expérience des auditeurs	10
5.2 Processus d'accréditation	12
5.2.1 Demande d'accréditation	13
5.2.2 Validation de l'information.....	13
5.2.3 Audit.....	13
5.2.4 Révision et approbation.....	14
5.2.5 Examen du dossier et du rapport d'audit pour recommandation	14
5.2.6 Maintien de l'accréditation	14
5.2.7 Modalités de modification de portée, de suspension et de retrait	14
5.2.8 Fermeture d'une demande d'accréditation.....	15
6 EXIGENCES D'ACCRÉDITATION	15
6.1 Groupes d'accréditation.....	15
6.2 Exigences techniques.....	15
6.2.1 Organisation	16
6.2.2 Installations et conditions ambiantes	16
6.2.3 Santé et sécurité.....	16
6.2.4 Communications	16

6.2.5	Service à la clientèle.....	16
6.2.6	Traitement des plaintes	17
6.2.7	Qualification du personnel	17
6.2.8	Équipement	18
6.2.9	Étalonnage.....	19
6.2.10	Méthodes	19
6.2.11	Attestations, registres et rapports	19
6.2.12	Transmission des résultats.....	19
RÉFÉRENCES		21

DÉFINITIONS ET SIGLES

Accréditation : reconnaissance par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs de l'aptitude et de l'habileté d'un établissement à réaliser les réinspections nécessaires pour la vérification de la conformité des émissions des véhicules lourds aux normes environnementales prévues par règlement.

Audit : examen méthodique en vue de déterminer si des activités ou des processus satisfont aux exigences convenues.

Ministère : MDDEFP, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

PIEVAL : Programme d'inspection et d'entretien des véhicules automobiles lourds.

SAE : *Society of Automotive Engineers*.

USEPA : *United States Environmental Protection Agency*.

AVANT-PROPOS

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) consacre d'importants efforts à la protection de l'environnement et à la conservation des ressources. Avec la mise en place du Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds et le développement du Programme d'inspection et d'entretien des véhicules automobiles lourds (PIEVAL), le Ministère s'assure de mieux contrôler les émissions de cette catégorie de véhicule et contribuera ainsi à l'amélioration de la qualité de l'air.

Le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds rend obligatoire la réalisation de vérifications de la conformité des émissions des véhicules lourds aux normes environnementales; ces vérifications sont exécutées lors de la réinspection des véhicules lourds ayant fait l'objet d'un avis de réparation à la suite d'un contrôle sur route effectué par Contrôle routier Québec.

Pour réaliser ces réinspections, le Ministère procède à l'accréditation d'établissements qu'il reconnaît comme aptes à fournir une information fiable et de qualité.

Ce document définit les règles de fonctionnement du programme d'accréditation ainsi que ses modalités de gestion.

Mars 2013

1 OBJECTIFS

Le Programme d'accréditation des établissements d'analyse des émissions des véhicules lourds définit les règles de fonctionnement et stipule les droits et les obligations respectifs du Ministère et des établissements accrédités.

Le programme vise à :

- assurer la fiabilité et la qualité de l'information produite par les établissements accrédités pour la réalisation des réinspections requises par le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds;
- permettre aux propriétaires et exploitants de véhicules lourds d'accéder à un réseau d'établissements accrédités;
- fournir l'encadrement nécessaire aux activités de réinspection des véhicules lourds et permettre l'établissement de lignes directrices et exigences techniques en cette matière;
- contribuer au développement et au renforcement de l'infrastructure des établissements effectuant la réinspection des véhicules lourds.

2 CLIENTÈLE

Le présent programme s'adresse à tout établissement intéressé à réaliser les réinspections requises par le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds⁽¹⁾. Les établissements sont des entreprises privées, des organismes publics, parapublics ou autres qui font la réinspection des véhicules lourds pour leurs propres besoins ou pour ceux d'une clientèle externe.

3 CADRE ADMINISTRATIF

Le Programme d'accréditation des établissements d'analyse des émissions des véhicules lourds relève du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs; toutefois, c'est le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (ci-après, le Centre d'expertise), une agence du Ministère, qui a la responsabilité de son application. Le directeur général du Centre d'expertise conjointement avec le directeur du **Bureau des changements climatiques** délivrent les certificats d'accréditation selon les recommandations d'un comité d'accréditation.

Ce programme repose sur le pouvoir conféré au ministre à l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec (RLRQ, chapitre Q-2)⁽²⁾.

3.1 Comité d'accréditation

Aux fins de la gestion du Programme d'accréditation des établissements d'analyse des émissions des véhicules lourds, un comité d'accréditation formule des recommandations au directeur général du Centre d'expertise et au directeur des politiques de l'air en matière d'accréditation des établissements. Le comité recommande d'octroyer, de renouveler, de suspendre, de réduire ou de retirer l'accréditation sur la base de l'étude de la documentation et des rapports d'audits réalisés ou à la suite de tout événement qui requiert l'intervention du Centre d'expertise.

Ce comité a également le pouvoir de gérer les suspensions volontaires et les situations menant à la sous-traitance obligatoire. Le comité est composé de cinq personnes dont trois proviennent d'organismes externes au Ministère. Parmi ces organismes figurent le Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie du transport routier du Québec (Camo-Route), le CAA-Québec et le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal. Un représentant du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs fait également partie du comité, dont la présidence est assumée par la directrice de l'accréditation et de la qualité du Centre d'expertise. Les décisions prises par le comité se font par consensus. Le mandat des membres du comité est d'une durée de trois ans, et il est renouvelable.

3.2 Frais d'accréditation

Les frais d'accréditation sont basés sur les coûts associés aux examens des dossiers, aux travaux administratifs réalisés pour la gestion du programme et aux audits des établissements, selon les fréquences prévues au processus d'accréditation.

Les frais relatifs aux audits sont détaillés dans le document DR-12-PIEVAL-TARIF⁽³⁾, Tarification relative au Programme d'accréditation des établissements d'analyse des émissions des véhicules lourds, qui est disponible et maintenu à jour sur le site Internet du Centre d'expertise.

3.3 Liste des établissements accrédités

Le Centre d'expertise publie, sur le site Internet, la liste à jour des établissements accrédités pour la réalisation des vérifications de la conformité des émissions lors de la réinspection des véhicules lourds.

3.4 Renseignements confidentiels

Le Centre d'expertise traite l'information obtenue à l'intérieur de ce programme en accord avec les dispositions établies dans la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A 21)⁽⁴⁾. De plus, les règles de conduite du personnel sont assujetties à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1.)⁽⁵⁾.

4 CADRE NORMATIF

Le Programme d'accréditation des établissements d'analyse des émissions des véhicules lourds est basé sur les normes et les consensus nationaux et internationaux. La norme ISO/CEI 17011, intitulée « Évaluation de la conformité - Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité »⁽⁶⁾, définit les obligations et les modalités de gestion qui concernent le Centre d'expertise en tant qu'organisme accréditeur.

Les exigences d'accréditation pour les établissements sont basées sur des protocoles provenant de références nationales et internationales comme le *Standard Operating Procedures for Ontario's Drive Clean Facilities*⁽⁷⁾ du ministère de l'Environnement de l'Ontario. Les exigences techniques stipulées au Protocole d'analyse des émissions des véhicules lourds, **DR-12-PIEVAL-02**⁽⁸⁾, sont, pour leur part, inspirées des méthodes de l'USEPA et de la SAE.

5 GESTION DE L'ACCRÉDITATION

La gestion de l'accréditation repose sur les prescriptions définies dans la norme ISO/CEI 17011 afin que l'accréditation octroyée et les services couverts puissent être reconnus comme fiables et conformes, tant sur le plan national qu'international.

Comme organisme d'accréditation, le Centre d'expertise s'engage à respecter et à mettre en œuvre les éléments suivants :

- une conduite impartiale et intègre;
- la présence d'un système **de management**;
- la qualification des auditeurs;
- la description du processus d'accréditation;
- la description des modalités de fonctionnement du comité d'accréditation;
- la description des modalités pour l'octroi, le maintien, la suspension, la réduction et le retrait de l'accréditation;
- la publication des exigences sur son site Internet aussitôt qu'elles sont disponibles.

5.1 Formation et expérience des auditeurs

Le Centre d'expertise **fait appel à des** auditeurs **provenant de la Division des véhicules automobiles du Bureau des changements climatiques du MDDEFP**. Il s'assure de la qualification des auditeurs en évaluant régulièrement leurs compétences ainsi qu'en proposant au besoin un plan de formation continue. Les auditeurs ont la responsabilité d'évaluer l'application intégrale des protocoles utilisés, le respect des bonnes pratiques et d'effectuer la vérification de l'ensemble des éléments techniques requis pour la réalisation des analyses prévues au Programme d'accréditation des établissements d'analyse des émissions des véhicules lourds.

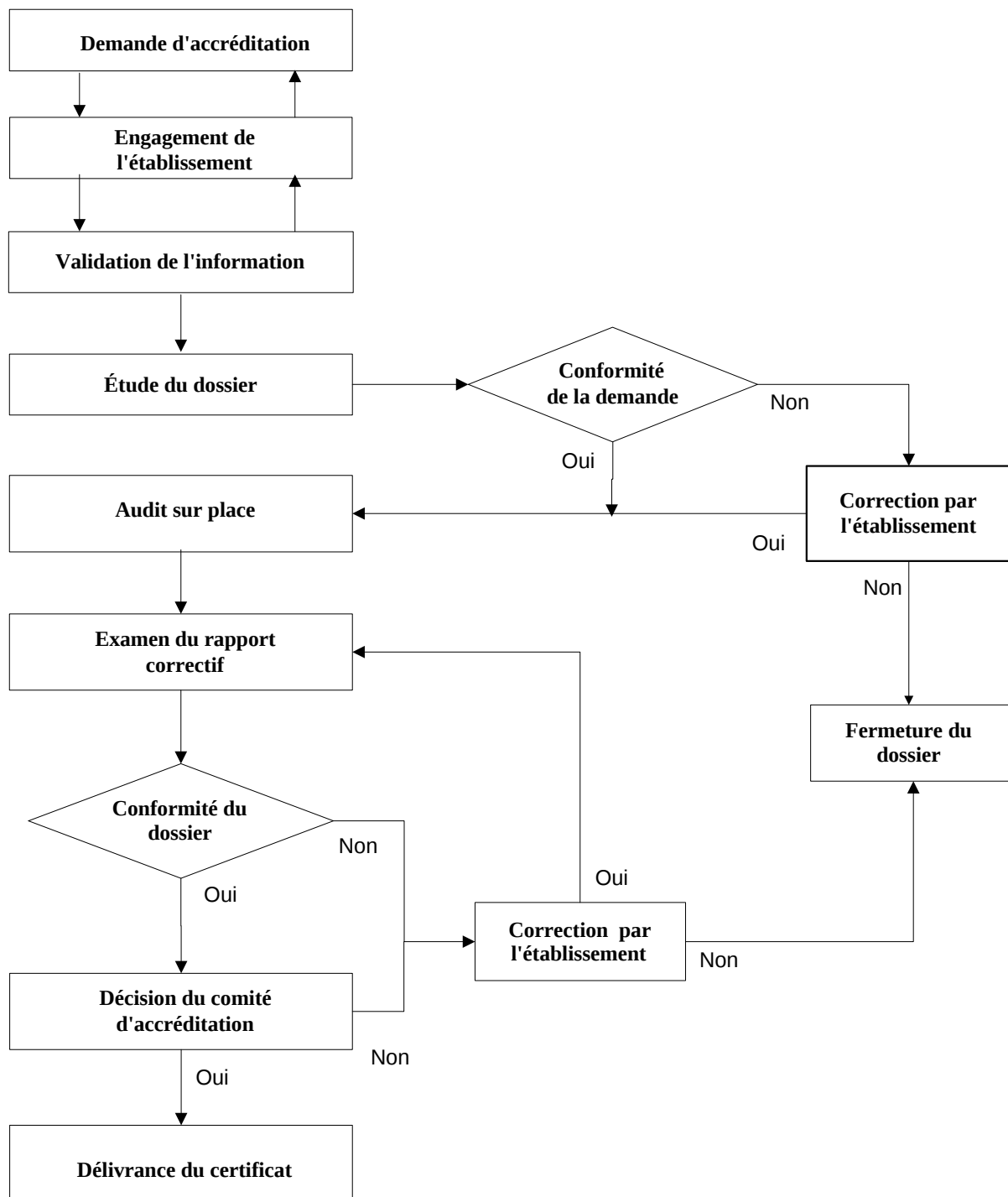
Les auditeurs doivent posséder les connaissances techniques et scientifiques pertinentes pour évaluer l'ensemble des prescriptions définies. Ils doivent posséder une expérience du secteur audité et réussir un cours d'auditeur auprès d'un organisme reconnu.

En tout temps, les auditeurs doivent être indépendants et libres de toute pression commerciale et financière de même que de tout conflit d'intérêts. Une affirmation de discrétion et de déclaration d'indépendance est signée par les auditeurs provenant de l'extérieur du gouvernement du Québec.

5.2 Processus d'accréditation

La figure 1 décrit le processus d'accréditation et expose les différentes étapes prévues.

Figure 1



Lorsqu'un établissement dépose une demande d'accréditation, le Centre d'expertise vérifie et valide l'information et la documentation exigées. Par la suite, le Centre d'expertise, par l'entremise d'une équipe d'auditeurs spécialistes dans le domaine de l'analyse des émissions des véhicules lourds, effectue un audit à l'établissement au moyen de grilles de vérification. Un rapport d'audit est rédigé et transmis à l'établissement. Une fois les non-conformités de l'audit corrigées par l'établissement, le bilan du dossier est transmis au comité d'accréditation pour recommandation.

5.2.1 Demande d'accréditation

L'établissement qui désire obtenir une accréditation pour le Programme d'accréditation des établissements d'analyse des émissions des véhicules lourds doit formuler une demande auprès du Centre d'expertise. Le formulaire de demande d'accréditation est disponible et maintenu à jour sur le site Internet du Centre d'expertise. Pour obtenir une accréditation, l'établissement doit démontrer qu'il respecte l'ensemble des exigences décrites dans ce document et les documents connexes, et qu'il possède les qualifications requises en matière d'analyse des émissions des véhicules lourds. Au moment de la demande d'accréditation, l'établissement s'engage par écrit à respecter l'ensemble des conditions d'accréditation.

5.2.2 Validation de l'information

Le formulaire rempli et les documents fournis par l'établissement candidat sont évalués et validés avant la poursuite des étapes subséquentes du processus d'accréditation.

5.2.3 Audit

Un audit est réalisé pour s'assurer du respect des exigences contenues dans les documents d'accréditation et pour vérifier l'exécution des analyses des émissions des véhicules lourds effectuées par le personnel de l'établissement. Plus particulièrement, cette étape met l'accent sur la capacité pratique du personnel de l'établissement à réaliser les analyses requises lors de la réinspection des véhicules lourds.

L'ensemble des exigences prévues aux documents est vérifié pour chacun des éléments clés liés au domaine de l'analyse des émissions des véhicules lourds. Les principales vérifications effectuées portent sur les éléments suivants :

- organisation;
- installations et conditions ambiantes;
- service à la clientèle;
- traitement des plaintes;
- qualification du personnel;
- équipement;
- étalonnage;

- méthodes;
- attestations et rapports;
- transmission des résultats.

Les exigences techniques de ces éléments sont définies à la section **6** de ce document.

5.2.4 Révision et approbation

Les résultats de la vérification des exigences et les constatations faites lors de l'audit sont présentés sous forme de rapport. L'établissement doit apporter les correctifs requis dans les 30 jours qui suivent la réception du rapport d'audit et fournir des preuves adéquates concernant les mesures correctives prises pour les non-conformités soulevées.

5.2.5 Examen du dossier et du rapport d'audit pour recommandation

Une synthèse du dossier ainsi que le rapport d'audit sont par la suite acheminés au comité d'accréditation. Après examen, le comité pourra recommander l'accréditation de l'établissement selon les modalités prévues ou encore exiger des informations supplémentaires avant de rendre une décision.

L'octroi de l'accréditation a lieu lorsque les établissements répondent à l'ensemble des exigences du Programme d'accréditation des établissements d'analyse des émissions des véhicules lourds.

5.2.6 Maintien de l'accréditation

Le maintien de l'accréditation est conditionnel à l'acquittement des frais d'accréditation et au respect des prescriptions du programme. À cet effet, un audit de l'établissement est réalisé au minimum une fois tous les deux ans. Cette activité permet de s'assurer que l'établissement continue de respecter l'ensemble des exigences liées à son accréditation.

5.2.7 Modalités de modification de portée, de suspension et de retrait

5.2.7.1 Modification de portée

L'établissement qui désire élargir sa portée d'accréditation peut le faire, en **complétant et en** transmettant le formulaire de demande d'accréditation au Centre d'expertise.

5.2.7.2 Suspension

La suspension de l'accréditation survient lorsqu'un établissement n'est plus en mesure de satisfaire aux exigences du programme. La suspension est d'une durée maximale de trois mois. L'établissement doit apporter les correctifs requis pour rencontrer les exigences du programme à l'intérieur de ce délai, faute de quoi le dossier sera soumis au Comité d'accréditation pour décision quant à un éventuel retrait de l'accréditation.

5.2.7.3 Retrait de l'accréditation

Un établissement peut faire l'objet d'un retrait de l'accréditation s'il ne satisfait pas aux exigences minimales du programme ou si les audits démontrent qu'il ne s'y conforme pas. Dans l'un ou l'autre des cas, un avis préalable de 30 jours du comité d'accréditation lui est transmis. À l'intérieur de ce délai, l'établissement peut faire appel par écrit devant le comité. La décision du comité d'accréditation fondée sur l'examen de la preuve dans le contexte de l'appel est finale.

5.2.7.4 Retrait volontaire

Un établissement peut en tout temps renoncer à son accréditation de son plein gré en transmettant, par écrit, sa décision au Centre d'expertise.

5.2.8 Fermeture d'une demande d'accréditation

Lorsqu'un dossier relatif à une première demande d'accréditation ou à une demande de modification de portée demeure inactif pendant plus de 60 jours, l'établissement reçoit un avis le prévenant de la fermeture de son dossier. **L'établissement dispose d'une période de 30 jours suite à la réception de cet avis pour transmettre par écrit une description des mesures prises pour maintenir son dossier actif.**

6 EXIGENCES D'ACCRÉDITATION

6.1 Groupes d'accréditation

Le groupe disponible pour l'accréditation des établissements d'analyse des émissions des véhicules lourds est **l'analyse de l'opacité des émissions des véhicules lourds fonctionnant au carburant diesel. La méthode est « Snap-Acceleration Smoke Test Procedure for Heavy-Duty Diesel Powered Vehicles » portant le numéro J1667 et publiée par la Society of Automotive Engineers (SAE)⁽⁹⁾ telle que décrite au Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds et au Protocole d'analyse des émissions des véhicules lourds.**

6.2 Exigences techniques

Les exigences d'accréditation de même que les méthodes de mesure normalisées proviennent d'organismes nationaux et internationaux. Elles présentent les éléments clés applicables en matière d'analyse des émissions des véhicules lourds. Elles sont vérifiées lors de la demande d'accréditation et lors de l'évaluation sur site au moyen de grilles de vérification.

6.2.1 Organisation

L'établissement doit être une entité juridiquement responsable et doit disposer d'une installation physique permanente qui permet l'exécution d'analyse des émissions des véhicules lourds.

L'établissement doit rendre disponible un organigramme à jour avec le nom et le titre des titulaires.

6.2.2 Installations et conditions ambiantes

L'établissement doit posséder des installations appropriées pour assurer le maintien des conditions ambiantes nécessaires pour utiliser l'équipement conformément aux exigences du manufacturier.

Lorsque les analyses sont effectuées à l'extérieur du bâtiment, le mécanicien doit s'assurer que les mesures ne sont pas effectuées dans des conditions non recommandées par la méthode SAE J1667 : pluie, neige, brume ou brouillard. Les mécaniciens réalisant des évaluations sur route (unité mobile) doivent s'assurer que les conditions ambiantes sont conformes pour la réalisation adéquate des analyses.

6.2.3 Santé et sécurité

Il incombe à l'établissement de se conformer aux prescriptions en vigueur en matière de santé et sécurité au travail. Cette exigence n'est toutefois pas une condition d'accréditation.

Les membres du personnel sont responsables de leur propre sécurité et de l'utilisation de l'équipement et vêtements requis. Les installations ou les installations mobiles utilisées doivent être adéquates et sécuritaires pour les analyses d'émissions des véhicules lourds effectuées.

6.2.4 Communications

L'établissement doit pouvoir démontrer qu'il est en mesure de transmettre les résultats par le biais d'un ordinateur selon les formats préétablis par le Ministère.

6.2.5 Service à la clientèle

L'établissement doit posséder une politique pour s'assurer de la satisfaction de sa clientèle. Le personnel de l'établissement doit connaître la politique et elle doit être affichée publiquement.

6.2.6 Traitement des plaintes

L'établissement doit **posséder** une procédure de traitement des plaintes **reçues** des clients. Le format de cette procédure doit comprendre les éléments suivants :

- le titre de la procédure;
- la date du document;
- l'approbateur;
- l'objet;
- la portée;
- les responsabilités;
- les étapes de réalisation.

L'établissement doit conserver un formulaire d'enregistrement de chaque plainte de la clientèle qui comprend :

- l'identification du client;
- l'objet de la plainte;
- l'analyse de la plainte;
- les actions correctives;
- la date;
- la signature du ou des responsables.

Les formulaires doivent être conservés pour une période de cinq ans.

6.2.7 Qualification du personnel

Le personnel attitré à la réinspection doit être qualifié et compétent pour réaliser adéquatement les mesures. Il doit détenir un diplôme **ou une carte de compétence** de mécanicien et avoir suivi la formation du manufacturier sur l'appareil de mesure utilisé dans l'établissement pour le groupe d'analyse accrédité. **La formation donnée par un mécanicien ayant déjà été évalué dans le cadre d'un audit du PAEAEVL et habilité à effectuer les vérifications de la conformité des émissions des véhicules lourds est également reconnue. Le personnel ainsi formé devra faire l'objet d'une évaluation lors du prochain audit.**

L'établissement doit posséder et tenir à jour la liste des mécaniciens habilités à effectuer les vérifications de la conformité des émissions des véhicules lourds **ainsi que leur code d'utilisateur de l'appareil de mesure**. Chaque mise à jour de la liste doit être transmise au **Ministère**.

Il possède également un dossier où est colligée toute l'information relative à la formation et à la compétence des mécaniciens. Les diplômes ou cartes de compétence de chacun des membres du personnel qualifié doivent être disponibles à l'établissement.

Il est entendu que seul le personnel formé et qualifié peut réaliser les analyses et apposer sa signature aux attestations délivrées **ainsi qu'**aux rapports.

6.2.8 Équipement

Tout l'équipement requis pour la réalisation des analyses doit être disponible, fonctionnel et étalonné en respectant les instructions du fabricant et celles décrites au Protocole d'analyse des émissions des véhicules lourds.

Les déplacements de l'équipement sont autorisés mais seul le personnel habilité peut exécuter les analyses.

6.2.8.1 Fiche d'équipement

Une fiche d'équipement doit être disponible et mise à jour. La **fiche d'équipement** doit comporter les éléments suivants pour chaque appareil :

- Une description de l'équipement, comprenant : la marque, le modèle, le numéro de série, la date d'achat, **le nom de l'établissement propriétaire de l'équipement et le nom de la personne responsable de l'équipement;**
- **Toute l'information sur l'entretien et les réparations effectuées sur l'équipement.**

6.2.8.2 Partage de l'équipement

L'équipement d'analyse des émissions des véhicules lourds peut être déplacé d'un établissement accrédité à un autre, appartenant au même propriétaire, aux conditions suivantes :

- l'équipement est sous la responsabilité et la propriété d'un seul établissement accrédité ;
- la fiche d'équipement doit accompagner l'équipement lors de ses déplacements et doit contenir, **en plus des informations mentionnées** au point 6.2.8.1, **un registre d'utilisation incluant les informations suivantes :**
 - les dates d'entrée et de sortie de l'établissement propriétaire;
 - les dates d'entrée et de sortie de l'établissement où sont effectuées les **mesures d'opacité;**
 - **le nom de** l'utilisateur de l'équipement.

Lorsque l'équipement de mesure est partagé et transporté d'un établissement accrédité à un autre, le responsable de l'équipement doit s'assurer que le transport est effectué en utilisant les précautions nécessaires à la protection et au maintien de l'intégrité de l'équipement.

6.2.9 Étalonnage

L'établissement doit respecter les exigences d'étalonnage du fabricant de l'appareil de mesure utilisé. Il doit avoir en sa possession les étalons de référence requis et il doit étalonner les appareils selon les fréquences définies au Protocole d'analyse des émissions des véhicules lourds.

6.2.10 Méthodes

L'établissement doit réaliser les analyses en utilisant et respectant les méthodes définies au Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds et au Protocole d'analyse des émissions des véhicules lourds. Le personnel doit connaître les limites des méthodes utilisées et avoir à sa disposition un exemplaire des documents pertinents lors de la réalisation des analyses (règlement, protocole et méthodes normalisées) et ce, également lors de la réalisation des mesures hors de l'établissement.

6.2.11 Attestations, registres et rapports

L'établissement doit utiliser les formulaires fournis par le Ministère pour délivrer les attestations **de conformité** des réinspections effectuées sur les véhicules lourds selon le groupe.

L'établissement doit conserver un registre des réinspections comprenant les informations suivantes :

- l'identification du véhicule;
- le lieu **de l'inspection**;
- la date et l'heure de la vérification;
- le numéro du test;
- le **numéro du** fichier de transfert;
- le numéro de confirmation du fichier de transfert;
- le code d'identification du mécanicien;
- le code **d'identification** du responsable du transfert **des données** au Ministère;
- toute particularité, remarque ou dérogation à la méthode.

En plus du registre, l'établissement doit conserver une copie du rapport d'analyse des émissions générées par l'équipement, une copie de l'attestation de conformité et le fichier TXT des résultats de la réinspection pour une période minimale de cinq ans.

6.2.12 Transmission des résultats

L'établissement doit transmettre les résultats en conformité avec les exigences définies par le Ministère.

La personne responsable du transfert des résultats des réinspections de l'établissement accrédité doit avoir obtenu une autorisation et un accès aux services de transfert de

données du Ministère. **Une liste à jour du personnel affecté à la transmission doit être disponible et chaque mise à jour de la liste doit être transmise au Ministère.**

RÉFÉRENCES

- (1) QUÉBEC. *Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds* (c. Q-2, r. 33), Les Publications du Québec, août 2012
- (2) QUÉBEC. *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), Les Publications du Québec, août 2012.
- (3) CENTRE D'EXPERTISE EN ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU QUÉBEC. *Tarification relative au Programme d'accréditation des établissements d'analyse des émissions des véhicules lourds*, DR-12-PIEVAL-TARIF, Québec, Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec, mars 2013.
- (4) QUÉBEC. *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A 21), Les Publications du Québec.
- (5) QUÉBEC. *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1.1.), Les Publications du Québec.
- (6) ISO/CEI 17011. *Évaluation de la conformité - Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité*. ISO, 2004.
- (7) ONTARIO MINISTRY OF THE ENVIRONMENT. *Standard Operating Procedures for Ontario's Drive Clean Facilities as Applied to Light Duty Vehicles and Non-Diesel Heavy-Duty Vehicles*, 2000.
- (8) CENTRE D'EXPERTISE EN ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU QUÉBEC. *Protocole d'analyse des émissions des véhicules lourds*, DR-12-PIEVAL-02, Québec, Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec, mars 2013.
- (9) SOCIETY OF AUTOMOTIVE ENGINEERS (SAE). *Snap-Acceleration Smoke Test Procedure for Heavy-Duty Diesel Powered Vehicles*, no. J1667, 1996.

**Centre d'expertise
en analyse
environnementale**

Québec

